SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :2016-10-008 Mr AMIRKAMALI **EVRY, le 06 octobre 2016**

Désignation de l'Expert : *Francisco GOMEZ*

D-H-S Sarl
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)

Adresse du bien immobilier

13, Bis Quai de la Ruelle
77590 - BOIS LE ROI
Section cadastrale : C - 1092-1093-1155-1164-1165-1166

Propriétaire du bien

Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949
Description : Maison individuelle comprenant :
Cuisine, Arrière-Cuisine, Dégagement-1, Lavabo-1, Toilettes-1, Escaliers-Rdc, Escaliers-S-Sol, Salon, Séjour, Ensemble-Salle de Sport, Sauna, Hammam, Véranda, Buanderie, Chaufferie, Local-Technique, Palier-1et, Chambre-1, Placard-Ch1, Salle-Bains-Ch1, Chambre-2, Placards-Palier-1et, Chambre-3, Placards-Ch3, Salle-Bains-Ch3, Chambre-4, Salle-Bains-1, Lavabos-2, Toilettes-2, Escaliers-2ème, Ensemble-Cinéma-Loisirs, Dégagement-2, Chambre-5, Salle-Bains-2, Placard-S-Bains-2, Chambre-6, Salle-Bains-Ch6, Placard-S-Bains-Ch6, Terrasse , Bureau, Local-Piscine, Appentis-1, Appentis-2, Entrée-Dépendance, Cuisine-Dépendance, Séjour-Dépendance, Chambre-1-Dépendance, Chambre-2-Dépendance, Salle-Bains-Dépendance

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – ATTESTATION DE SURFACE

Superficie privative totale : 774.45 m²
Superficie non considérée : 210.05 m²
Surface habitable : 774.45 m²

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses

CONCLUSION – PLOMB

Sans objet

CONCLUSION – GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie

CONCLUSION – DPE

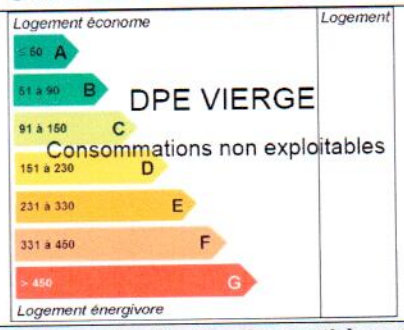

Coût chauffage : 0 €/an
Coût ECS : 0 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 0 €/an
*(compris abonnements)

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.

Certificat de surface habitable

N° dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI

Situation de l'immeuble visité par : *Francisco GOMEZ*

13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Désignation des locaux

Maison individuelle comprenant :
Cuisine, Arrière-Cuisine, Dégagement-1, Lavabo-1, Toilettes-1, Escaliers-Rdc, Escaliers-S-Sol, Salon, Séjour, Ensemble-Salle de Sport, Sauna, Hammam, Garage, Buanderie, Chaufferie, Local-Technique, Palier-1et, Chambre-1, Placard-Ch1, Salle-Bains-Ch1, Chambre-2, Placards-Palier-1et, Chambre-3, Placards-Ch3, Salle-Bains-Ch3, Chambre-4, Salle-Bains-1, Lavabos-2, Toilettes-2, Escaliers-2ème, Ensemble-Cinéma-Loisirs, Dégagement-2, Chambre-5, Salle-Bains-2, Placard-S-Bains-2, Chambre-6, Salle-Bains-Ch6, Placard-S-Bains-Ch6, Terrasse , Bureau, Local-Piscine, Appentis-1, Appentis-2, Entrée-Dépendance, Cuisine-Dépendance, Séjour-Dépendance, Chambre-1-Dépendance, Chambre-2-Dépendance, Salle--Bains-Dépendance

Section cadastrale : C – 1092-1093-1155-1164-1165-1166

Surface habitable : 774.45 m²
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE METRES CARRES ET QUARANTE CINQ CENTIEMES

Documents fournis : Sans objet

Désignation des locaux	*Superficie (m²)*	*Surface non prises en compte « (m²) (<1.80 m)*	*Superficies Annexes (m²)*
Cuisine	32.17		Embrasure : 0.65
Arrière-Cuisine	7.16		
Dégagement-1	21.11		Embrasure : 0.79
Lavabo-1	1.91		
Toilettes-1	1.85		Embrasure : 0.12
Escaliers-Rdc	3.72		
Escaliers-S-Sol	3.75		

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Désignation des locaux	*Superficie (m²)*	*Surface non prises en compte « (m²) (<1.80 m)*	*Superficies Annexes (m²)*
Salon	62.97		Embrasure : 2.36
Séjour	33.28		Embrasure : 0.86
Ensemble-Salle de Sport	171.44		
Sauna	4.15		
Hammam	13.75		
Buanderie	20.32		
Chaufferie	6.76		
Local-Technique	3.22		
Palier-1et	21.61		
Chambre-1	3.25		
Placard-Ch1	1.22		
Salle-Bains-Ch1	7.02		Embrasure : 0.34
Chambre-2	24.63		
Placards-Palier-1et	2.11		
Chambre-3	31.38		
Placards-Ch3	1.83		
Salle-Bains-Ch3	9.73		Embrasure : 0.17
Chambre-4	20.91		
Salle-Bains-1	6.85		
Lavabos-2	1.93		
Toilettes-2	1.90		Embrasure : 0.12
Escaliers-2ème	3.72		
Ensemble-Cinéma-Loisirs	88.24	11.86	
Dégagement-2	2.71		Placard : 0.27
Chambre-5	20.45		
Salle-Bains-2	9.01		Embrasure : 0.22
Placard-S-Bains-2	0.41		
Chambre-6	20.13	3.12	
Salle-Bains-Ch6	6.33	0.32	
Placard-S-Bains-Ch6	0.37		
Bureau	56.65	19.75	
Entrée-Dépendance	4.99		Embrasure : 0.21
Cuisine-Dépendance	5.93		
Séjour-Dépendance	16.09		
Chambre-1-Dépendance	5.75		
Chambre-2-Dépendance	7.48		
Salle--Bains-Dépendance	4.26		
Garage			56.18 m²
Terrasse			6.31 m²
Local-Piscine			20.20 m²
Appentis-1			44.40 m²
Appentis-2			41.80 m²
Totaux	**774.45 m²**	**35.05 m²**	**175.00 m²**

DHS DIAGNOSTICS HABITAT SERVICES

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

FNAIM AGIR POUR LE LOGEMENT DIAGNOSTIQUEURS

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article ***R111-2*** *du code de la construction et de l'habitation :* ***774.45 m²***

Propriétaire

Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 - BOIS LE ROI

Exécution de la mission

Opérateur	**Francisco GOMEZ**
Police d'assurance :	***ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)***
Date d'intervention :	*06 octobre 2016*

Références réglementaires

Autre(s) élément(s) constitutif du ou des lots non pris en compte au titre de la surface habitable :

art R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation: *La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; (...) Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m.*

Recommandation ! *: L'attestation de superficie habitable ne peut en aucun cas être annexée à une promesse ou un contrat de vente dans le cadre de la mention de la superficie privative dite « carrez ». Ces deux définitions ne répondent pas à la même réglementation ; en cas de sinistre, notre responsabilité ne pourrait être mise en cause.*

D-H-S Sarl
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

Signature inspecteur

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm :* ***06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Diagnostic de Performance Énergétique

N° dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Date de visite : 06 octobre 2016
Date du rapport : 06 octobre 2016

Opérateur de diagnostic

Cabinet : *D-H-S Sarl*
Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume
Code postal et ville : 91000 EVRY
Siret440 407 773 / code APE 742 C
Opérateur : ***Francisco GOMEZ***

Tel : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
E-mail : dhssarl@orange.fr

Organisme certificateur ***GINGER CATED*** Date de validité de l'attestation : ***29/01/2017***

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ***GINGER CATED N° 843***
Adresse de l'organisme certificateur : ***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***

*La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

Situation de l'immeuble

13, Bis Quai de la Ruelle

77590 BOIS LE ROI

Existant

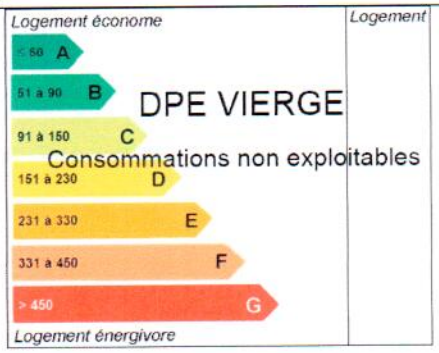

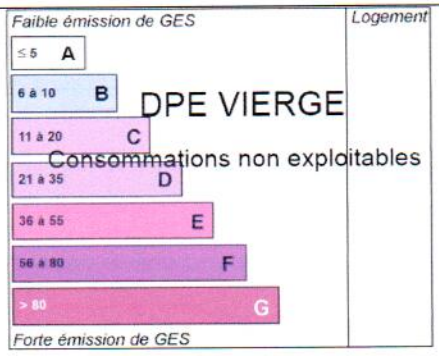

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI ***(#ADEME 1677V2004560W)*** Valable jusqu'au : ***05/10/2026*** Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1948 Surface habitable : 774.45 m² Adresse : 13, Quai de la Ruelle 77590 BOIS LE ROI	Date de la visite : ***06/10/2016*** Date du rapport : 06/10/2016 Diagnostiqueur : ***D-H-S Sarl, Francisco GOMEZ*** 14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY Signature:
Propriétaire : Nom : ***Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza*** Adresse : 13, Quai de la Ruelle 77590 BOIS LE ROI	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

Consommation annuelle par énergie

Aucunes consommations obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2013 à 2015.

	Moyenne annuelle des consommations **Détail par énergie dans l'unité d'origine**	Consommation en énergie finale **Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}**	Consommation en énergie primaire **Détail par usage en kWh_{EP}**	Frais annuels d'énergie
Chauffage **Eau chaude sanitaire**	0 kWh de Gaz naturel	0 kWh EF de Gaz naturel	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(1)
Chauffage **Eau chaude sanitaire**	**0** kWh d'Electricité	**0** kWh EF d'Electricité	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(1)
Climatisation	**0** kWh	**0** kWh EF	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	0 kWh de Gaz naturel 0 kWh d'Electricité	0 kWh EF de Gaz naturel 0 kWh EF d'Electricité	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (En énergie primaire) **Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	**Émission des gaz à effet de serre (GES)** **Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**
Consommation réelle : $kWh_{EP}/m^2.an$	**Estimation des émissions :** kg $éqCO_2/m^2.an$

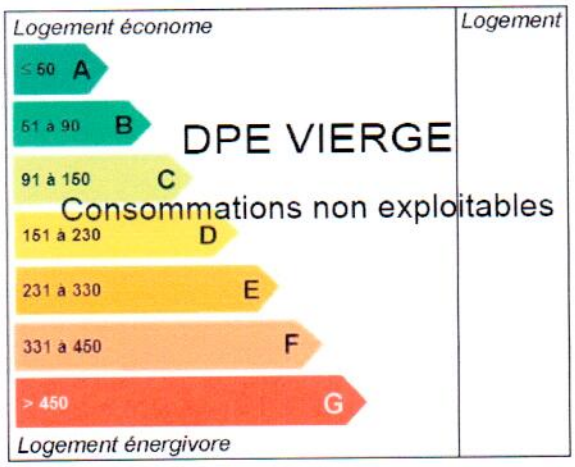

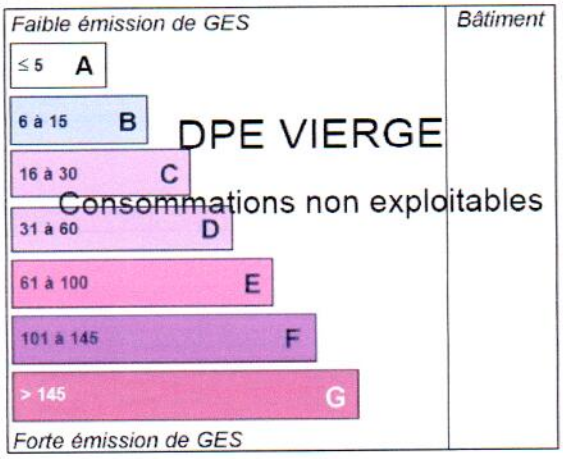

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles aménagés Isolée	**Système de chauffage :** Radiateurs sur Chaudière gaz + Radians et convecteurs mobiles en appoint	**Système de production d'ECS :** Chauffe-eau électrique 300 L + 100L + Ballon de 500L sur Chaudière gaz individuel
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	**Système de refroidissement :** Aucun système de refroidissement	**Système de ventilation :** Ouverture des ouvrants
Murs : Pierres Non isolés	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint** : Non	
Menuiseries : Bois+ Simple vitrage et double vitrage au Rez de Jardin et dépendance Avec volets		
Énergies renouvelables	**Quantité d'énergie d'origine renouvelable**	0 $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :
Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire
Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération
Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
Aérez périodiquement le logement.

les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :
Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,) :
Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres + ventilation	Remplacement des fenêtres existantes par des fen. PVC avec double vitrage 4/12/4 à isolation renforcée (Argon ou peu émissif). Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fen. seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	cf An.1
Isolation murs	Envisager une isolation par l'intérieur. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 2.8 m².K/W.	cf An.1
Remplacement chaudière	Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. Une chaudière à condensation peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations
***LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1*

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1ier Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.
Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m².K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m².K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m².K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m².K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	Uw ≤ 1,7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30 ou Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1.2 m² °K/W
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, protes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au ***6) majoration***).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage
Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

DHS DIAGNOSTICS HABITAT SERVICES
D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209
FNAIM AGIR POUR LE LOGEMENT DIAGNOSTIQUEURS

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si Remplacement 15 % sinon
Poêles	Norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	Norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80% (chargement manuel) Rendement ≥ 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	Norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP ≥ 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP ≥ 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Équipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

DHS DIAGNOSTICS HABITAT SERVICES

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

FNAIM AGIR POUR LE LOGEMENT DIAGNOSTIQUEURS

Attestation de compétence

GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

		Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑	Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐	Amiante avec mention			
☑	Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐	Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑	Termites Zone d'intervention : 82 Puy de Dôme	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑	DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐	DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑	GAZ	Arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑	Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A Riom (Puy de Dôme), le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

cofrac

GINGER CATED

Grontmij

Attestation d'assurance

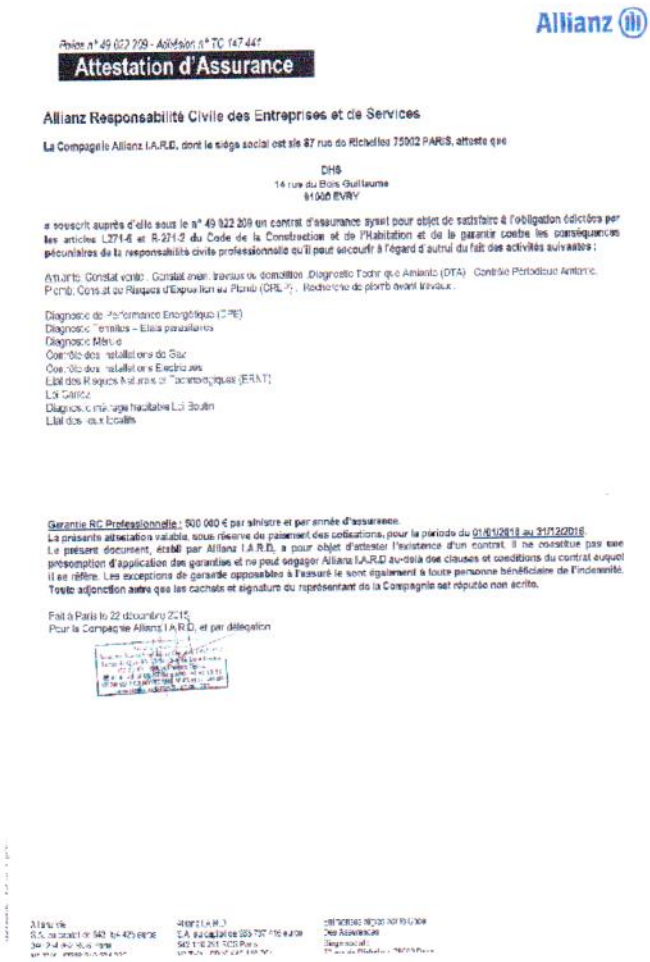

Allianz

Avenant n° 49 022 209 - Adhésion n° TC 147 447

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente - Constat avan travaux ou démolition -Diagnostic Technique Amiante (DTA) - Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) - Recherche de plomb avant travaux -

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etat parasitaire
Diagnostic Mérule
Contrôle des installations de Gaz
Contrôle des installations Electriques
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Loi Carrez
Diagnostic chauffage habitation Loi Boutin
Etat des lieux locatifs

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve de paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 décembre 2015
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné ***Francisco GOMEZ*** de la société ***D-H-S Sarl*** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« **Art. R. 271-1**. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« **Art. R. 271-2.** - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« **Art. R .271-3**. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« **Art. R. 271-4**. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« **a)** Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« **b)** Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« **c)** Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DHS Sarl

Francisco GOMEZ

DHS DIAGNOSTICS HABITAT SERVICES

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

FNAIM AGIR POUR LE LOGEMENT DIAGNOSTIQUEURS

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Date du rapport : 06 octobre 2016

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Département :	***SEINE ET MARNE***
Commune :	77590 BOIS LE ROI
Adresse :	13, Bis Quai de la Ruelle
Référence cadastrale :	***C - 1092-1093-1155-1164-1165-1166***

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété *:*

Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	***Avant 1949***
Année de l'installation	***+ de 15 ans***
Distributeur d'électricité	EDF

B / Identification du donneur d'ordre

Désignation du donneur d'ordre

Nom :	***Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza***
Adresse :	13, Bis Quai de la Ruelle 77590 BOIS LE ROI

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom et nom :	***Francisco GOMEZ***
Raison sociale et nom de l'entreprise *:*	***D-H-S Sarl***
Adresse :	14, Rue du Bois Guillaume 91000 EVRY
N° siret :	440 407 773

Désignation de la compagnie d'assurance : ***ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)***
N° de police et date de validité : 49 022 209 - 31 décembre 2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification *:*	***GINGER CATED***
Adresse de l'organisme	***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***
Numéro de certification :	***843***
Date de validité du certificat de compétence :	***23/02/2017***

Conformément au fascicule de documentation : ***FD C 16-600 de juin 2015***

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Références réglementaires :

- Arrêté du 10 aout 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement); – les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies :

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :
- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées
Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

☑ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

☑ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☑ 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☑ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
☑ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☑ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F / Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	***Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.*** *Localisation/Commentaire :* ***Coffret à l'extérieur***		
B3.3.6 a1	***Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.***	***B3.3.6.1***	***Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre :• protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.***

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.10 a	***Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n 'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.***		
B6.3.1 a	***Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).*** *Localisation/Commentaire :* ***Dans les salles cde bains*** ***Type d'éclairage et distance inférieure à 60 Cm:***		
B7.3 d	***Aucunes conexions présentant des parties actives nues sous tension.*** *Localisation/Commentaire :* ***Dominos***		
B7.3 e	***Aucuns dispositif de protrection présentant des parties actives nues sous tension.*** *Localisation/Commentaire :* ***Conexions apparentes***		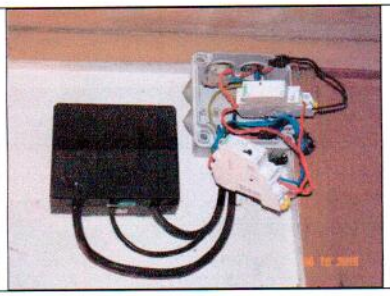
B8.3 a	***L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.*** *Localisation/Commentaire :* ***Douilles de chantier: (Local-Technique)***		
B8.3 e	***Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.*** *Localisation/Commentaire :* ***Fils apparents:***		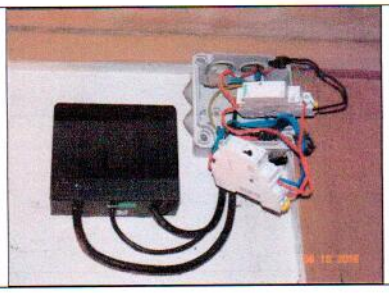

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	***Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.***
B11.b2	***Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.***
B11.c2	***Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.***

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
Sans Objet	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
Sans Objet		

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Complément d'information sur les constatations diverses
Sans Objet

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sans Objet

Conclusion :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par *: **GINGER CATED N° 843.***
Adresse de l'organisme certificateur : ***12, Rue Gay Lussac 78990 ELANCOURT***

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée ***le 06 octobre 2016***
Etat rédigé à EVRY, le 06 octobre 2016
Le présent rapport est valable jusqu'au 05/10/2019
Nom prénom *: **Francisco GOMEZ***

Signature de l'opérateur

*La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

*D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	**Appareil général de commande et de protection :** cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) *Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée*

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	**Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique** : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou a normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation

(1) *Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée*

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.
Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Annexes

Attestation de compétence

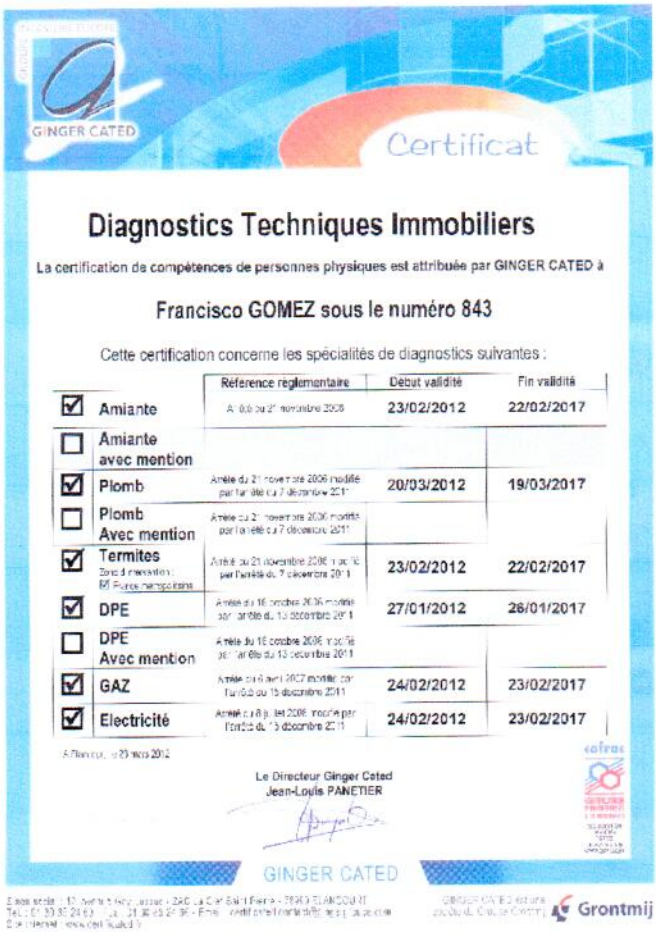

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑ Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐ Amiante avec mention			
☑ Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐ Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑ Termites Zone d'intervention : Métropole	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑ DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐ DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑ GAZ	Arrêté du 8 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑ Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A Marcq, le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

GINGER CATED

Grontmij

Attestation d'assurance

Allianz

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TC 147 447

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante :Constat vente , Constat avant travaux ou démolition ,Diagnostic Technique Amiante (DTA) Contrôle Périodique Amiante.
Plomb :Cons.et de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) , Recherche de plomb avant travaux .

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites - Etat parasitaire
Diagnostic Gaz
Contrôle des installations de Gaz
Contrôle des installations Electriques
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Loi Carrez
Diagnostic Amiante avant travaux Loi Boutin
Etat des lieux Locatifs

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve de paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 décembre 2015
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Attestation sur l'honneur

Je soussigné ***Francisco GOMEZ*** de la société ***D-H-S Sarl*** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DHS

Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Selon la Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

N° de dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Rapport établi le 06 octobre 2016

A / Désignation du ou des bâtiments :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal : 77590
Adresse : 13, Bis Quai de la Ruelle — Bât : — Esc :
Commune : BOIS LE ROI — Etage :
Référence cadastrale : ***C - 1092-1093-1155-1164-1165-1166*** — N° de Lot:
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Type de bâtiment : Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GRDF
Distributeur de gaz : Gaz de France

- Installation alimentée en gaz : OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : OUI

B / Désignation du propriétaire :

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom : Mr ***AMIRKAMALI***
Prénom : Seyed Morteza
Adresse : 13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Prénom, Nom : **Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza**

Adresse : 13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom : ***AMIRKAMALI***
Prénom : Seyed Morteza
Adresse : 13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI
N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur : ***Pas d'accès coffret fermé à clés***

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

C / Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom Nom : ***Francisco GOMEZ***
Raison sociale et nom de l'entreprise : ***D-H-S Sarl***
Adresse : 14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
N° SIRET : 440 407 773
Désignation de la compagnie d'assurance ***ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)***
N° de police assurance et date de validité : 49 022 209 - 31 décembre 2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Organisme de certification : ***GINGER CATED***
Adresse de l'organisme ***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***
Numéro du certificat : ***843***
Date de validité : ***23/02/2017***

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR : ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Cuisinière Piano MORICE 4 Feux	***Non raccordé***	***NC***	***Cuisine***	
Chaudière Viessmann ATOLA AVB	***Non raccordé***	***91.0 KW***	***Chaufferie***	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ….
(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

E / Anomalies identifiées :

Point de contrôle N° (3)	A1 (4) A2(5) ou DGI (6) ou 32C (7)	Libellé des anomalies et recommandations
Sans Objet		

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

G / Constatations diverses : Sans objet

☑ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☑ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable.

☑ **L'installation ne comporte aucune anomalie.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.** ☐
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Appareil raccordé :

Taux de CO ambiant mesuré : ppm
Débit mesuré pour un débit théorique de l/mn : l/mn

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ***où***
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ***GINGER CATED 843***
Adresse de l'organisme certificateur : ***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***
Le présent rapport est valable jusqu'en 05/10/2019

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz
Visite effectuée le : ***06 octobre 2016***
Heure d'arrivée le
Heure de constatation :
Fait à EVRY, le 06 octobre 2016
Nom : ***Francisco GOMEZ***
Signature de l'opérateur

*La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

J / Annexes :

Attestation de compétence

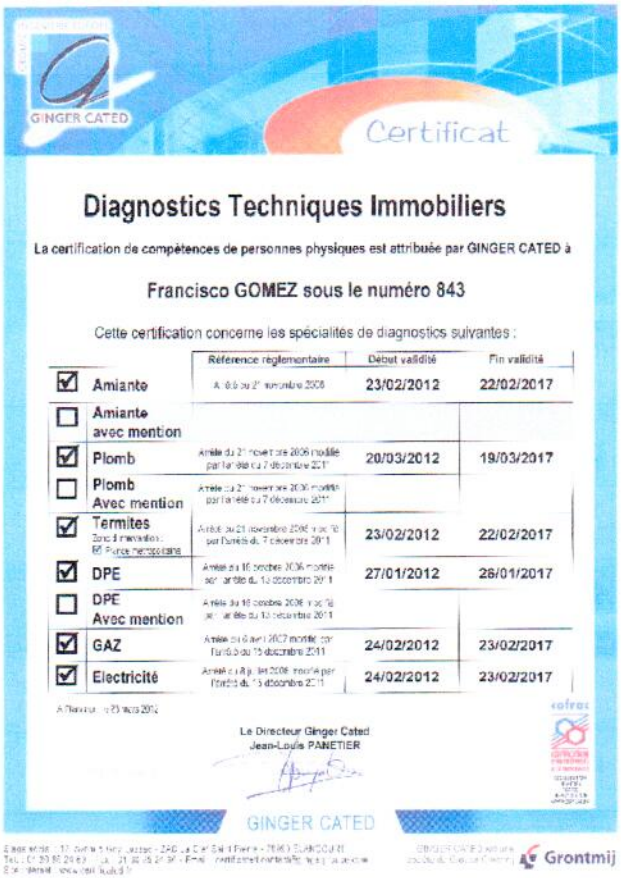

GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Référence réglementaire	Début validité	Fin validité
☑ Amiante	Arrêté du 2[illegible] novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐ Amiante avec mention			
☑ Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐ Plomb Avec mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑ Termites Zone d'intervention : ☑ Parcs nationaux	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑ DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐ DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑ GAZ	Arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑ Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A Nanterre, le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

GINGER CATED

Grontmij

Attestation d'assurance

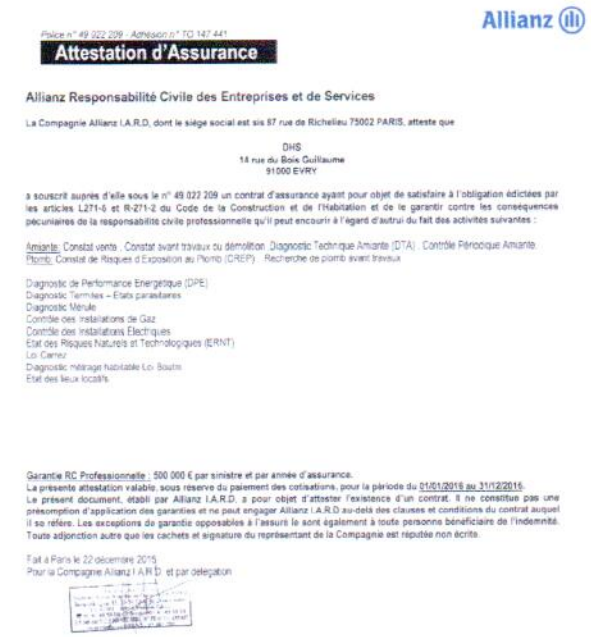

Allianz

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO 147 441

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente , Constat avant travaux ou démolition ,Diagnostic Technique Amiante (DTA) , Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) , Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Diagnostic Mérule
Contrôle des installations de Gaz
Contrôle des installations Electriques
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Loi Carrez
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin
Etat des lieux locatifs

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D. a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 décembre 2015
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D. et par délégation

Allianz Vie
S.A. au capital de 442 094 425 euros
340 234 962 RCS Paris

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 937 767 416 euros
542 110 291 RCS Paris

Entreprises régies par le Code des Assurances
Siège social

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Francisco GOMEZ de la société D-H-S Sarl atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Date d'intervention : 06 octobre 2016

Immeuble bâti visité

Adresse 13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Bâtiment :
Escalier :
Niveau :
N° de porte :
N° de Lot:
Section cadastrale : ***C - 1092-1093-1155-1164-1165-1166***

Descriptif complémentaire
Fonction principale du bâtiment Habitation (Maisons individuelles)
Date de construction du bien : ***Avant 1949***
Date du permis de construire :

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Constatations diverses
NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	**Prélèvements/Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	**Composant de la construction**	**Partie du composant inspecté ou sondé**	**Prélèvements/Observations**
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Éléments extérieurs			
	Toitures.	Ardoises de synthèse en petite quantité (Maison-Terrasse)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.	Plusireurs sorties de cheminées (F-C) (Maison)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza

Adresse :
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : ***Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza***
Téléphone :
Fax : ORLIAGUET
Email : joelbellerive77@gmail.com

Adresse :
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 19 septembre 2016

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic : ***D-H-S Sarl***
14, Rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél : 06 74 97 73 55 / 01 60 79 41 61
Fax : 01 60 78 00 98
Email : dhssarl@orange.fr

N° SIRET : 440 407 773
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)
Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur : ***Francisco GOMEZ***

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme : ***GINGER CATED***
Adresse : ***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***
N° de certification : ***843***
Date d'échéance : ***22/02/2017***

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date d'émission du rapport de repérage : ***06 octobre 2016***
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITÉ 1

CONCLUSION 1

LE PROPRIÉTAIRE 2

LE DONNEUR D'ORDRE 2

OPÉRATEUR(S) DE REPÉRAGE AYANT PARTICIPÉ AU REPÉRAGE 2

LE(S) SIGNATAIRE(S) 2

LE RAPPORT DE REPÉRAGE 2

LES CONCLUSIONS 3

LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 4

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES 4

LA MISSION DE REPÉRAGE 5

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE 8

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE 8

SIGNATURES 10

ANNEXES 10

Nombre de pages de rapport : 7 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plusieurs sorties de cheminées (F-C))	***Maison (Toiture)***	***EP***	***x (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)***	
Fibres ciment (Ardoises de synthèse en petite quantité)	***Maison-Terrasse (Toiture)***	***EP***	***x (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)***	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :
Matériaux et produits de la liste A
N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 État intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.
Matériaux et produits de la liste B
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Sans Objet		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Étage	Locaux	Raisons
Sans Objet		

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Sans Objet				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- ***Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012*** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- ***Arrêté du 12 décembre 2012*** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.
L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité
Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société D-H-S Sarl.
Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission
« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

Le cadre réglementaire de la mission
L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnée en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission
« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique. ».
Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020)* :

Composant de la construction	Partie du composant Ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Sans Objet		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Étage	Locaux
(1er)	Palier-1et, Chambre-1, Placard-Ch1, Salle-Bains-Ch1, Chambre-2, Placards-Palier-1et, Chambre-3, Placards-Ch3, Salle-Bains-Ch3, Chambre-4, Salle-Bains-1, Lavabos-2, Toilettes-2, Escaliers-2ème
(2ème)	Ensemble-Cinéma-Loisirs, Dégagement-2, Chambre-5, Salle-Bains-2, Placard-S-Bains-2, Chambre-6, Salle-Bains-Ch6, Placard-S-Bains-Ch6, Terrasse
(3ème)	Bureau
(Rdc)	Cuisine, Arrière-Cuisine, Dégagement-1, Lavabo-1, Toilettes-1, Escaliers-Rdc, Escaliers-S-Sol, Salon, Séjour
(Rdc-Dépendance)	Entrée-Dépendance, Cuisine-Dépendance, Séjour-Dépendance, Chambre-1-Dépendance, Chambre-2-Dépendance, Salle-Bains-Dépendance
(Rez-Jardin)	Ensemble-Salle de Sport, Sauna, Hammam, Véranda, Buanderie, Chaufferie, Local-Technique, Local-Piscine, Appentis-1, Appentis-2

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Cuisine	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Arrière-Cuisine	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Dégagement-1	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Lavabo-1	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Toilettes-1	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Escaliers-Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Escaliers-S-Sol	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Salon	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Séjour	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rez-Jardin - Ensemble-Salle de Sport	Moquette sur Plancher béton	Moquette sur Plâtre	Peinture sur Inconnu
Rez-Jardin - Sauna	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Ossature bois	Brut sur Bois
Rez-Jardin - Hammam	Carrelage sur Plancher béton	Brut sur Pierres	Brut sur Pierres
Rez-Jardin - Véranda	Pierre sur Plancher béton	Peinture-Brut sur Béton	Crépi sur Plâtre
Rez-Jardin - Buanderie	Pierre sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre et BA13	Brut sur Briques
Rez-Jardin - Chaufferie	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rez-Jardin - Local-Technique	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Palier-1et	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre-1	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Placard-Ch1	Panneaux-Bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle-Bains-Ch1	Marbre sur Plancher béton	Miroir sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre-2	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Placards-Palier-1et	Panneaux-Bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre-3	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Placards-Ch3	Panneaux-Bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle-Bains-Ch3	Marbre sur Plancher béton	Miroir sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre-4	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle-Bains-1	Travertin sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Lavabos-2	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Toilettes-2	Travertin sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Escaliers-2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Ensemble-Cinéma-Loisirs	Parquet bois-Carrelage sur Plancher béton	Moquette sur Plâtre	Lasure sur Poutres bois
2ème - Dégagement-2	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Chambre-5	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Salle-Bains-2	Marbre sur Plancher béton	Miroir-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Placard-S-Bains-2	Panneaux-Bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Chambre 6	Parquet bois sur Plancher béton	Boiseries-Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Salle-Bains-Ch6	Marbre sur Plancher béton	Miroir sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Placard-S-Bains-Ch6	Panneaux-Bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Terrasse	Carrelage sur Plancher béton	Faïence sur Inconnu	Sans-Objet sur Sans objet
3ème - Bureau	Moquette sur Plancher bois	Brut sur Ossature bois	Brut sur Bois
Rez-Jardin - Local-Piscine	Pierre sur Plancher béton	Brut sur Béton	Brut sur Béton
Rez-Jardin - Appentis-1	Dalles-Béton sur Plancher béton	Sans-Objet	Brut sur Tuiles
Rez-Jardin - Appentis-2	Dalles-Béton sur Plancher béton	Sans-Objet	Brut sur Tuiles
Rdc-Dépendance - Entrée-Dépendance	Carrelage sur Plancher béton	Crépi sur BA13 et Placoplâtre	Peinture sur BA13
Rdc-Dépendance - Cuisine-Dépendance	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur BA13
Rdc-Dépendance - Séjour-Dépendance	Parquet flottant sur Plancher béton	Crépi sur BA13 et Placoplâtre	Peinture sur BA13
Rdc-Dépendance - Chambre-1-Dépendance	Parquet flottant sur Plancher béton	Crépi sur BA13 et Placoplâtre	Peinture sur BA13
Rdc-Dépendance - Chambre-2-Dépendance	Linoleum sur Plancher béton	Crépi sur BA13 et Placoplâtre	Peinture sur BA13
Rdc-Dépendance - Salle-Bains-Dépendance	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur BA13 et Placoplâtre	Peinture sur BA13

[illegible] 77500 BOIS LE ROI

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire
Documents demandés : Sans objet
Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : ***06 octobre 2016***
Nom de l'opérateur : ***Francisco GOMEZ***

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements
L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Échantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	de l'évaluation de l'état de conservati	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Toiture	Fibres ciment Plusieurs sorties de cheminées (F-C)	Maison		NON		OUI	EP	Évaluation périodique	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
Toiture	Fibres ciment Ardoises de synthèse en petite quantité	Maison-Terrasse		NON		OUI	EP	Évaluation périodique. Protéger des sollicitations mécaniques	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
Toiture	Autres matériaux	Maison-Terrasse							

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Maison

Type de composant	Fibres ciment	Photo
Matériau observé	Toiture : Plusieurs sorties de cheminées (F-C)	
Prise d'échantillon	NON	
État de conservation (2)	EP - Évaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)	

Maison-Terrasse

Type de composant	Fibres ciment	Photo
Matériau observé	Toiture : Ardoises de synthèse en petite quantité	
Prise d'échantillon	NON	
État de conservation (2)	EP - Évaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)	

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Sans Objet				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plusieurs sorties de cheminées (F-C))	Maison (Toiture)	EP	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante	Évaluation périodique
Fibres ciment (Ardoises de synthèse en petite quantité)	Maison-Terrasse (Toiture)	EP	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante	Évaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Évaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A :

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.
Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement
Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :
1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55**
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. **Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ***GINGER CATED N° 843***
Adresse de l'organisme certificateur : ***12, Ave Gay Lussac 78990 ELANCOURT***

Cachet de l'entreprise

Fait à EVRY,
Le 06 octobre 2016
Par : ***D-H-S Sarl***
Nom et prénom de l'opérateur : ***Francisco GOMEZ***

Signature de l'opérateur

*La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

ANNEXES

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Date de l'évaluation : 06/10/2016
Bâtiment :
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local : Maison
Matériau ou produit : Toiture, Plusireurs sorties de cheminées (F-C)
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Date de l'évaluation : 06/10/2016
Bâtiment : Maison
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local : Terrasse
Matériau ou produit : Toiture, Ardoises de synthèse en petite quantité
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Album photos

Cheminées (F-C)

Toiture ardoises (F-C)

Toiture ardoises (F-C)

Toiture ardoises (F-C)

Toiture ardoises (F-C)

Toiture ardoises (F-C)

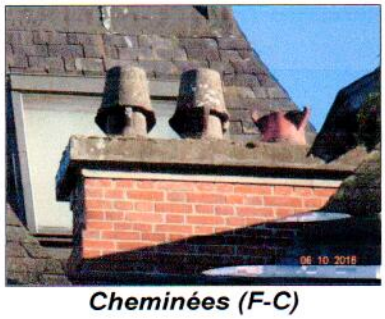
Cheminées (F-C)

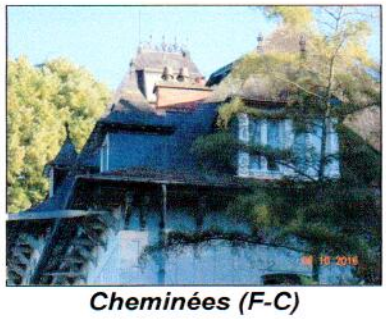
Cheminées (F-C)

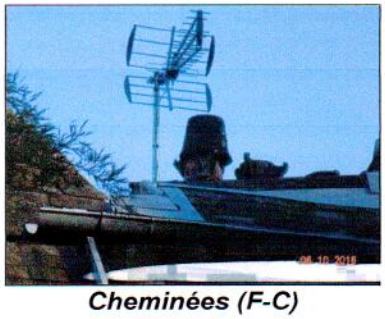
Cheminées (F-C)

D-H-S Sarl 14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : 06 74 97 73 55
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Attestation de compétence

GINGER CATED

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à

Francisco GOMEZ sous le numéro 843

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Référence règlementaire	Début validité	Fin validité
☑ Amiante	Arrêté du 2ème novembre 2006	23/02/2012	22/02/2017
☐ Amiante avec mention			
☑ Plomb	Arrêté du 2ème novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	20/03/2012	19/03/2017
☐ Plomb Avec mention	Arrêté du 2ème novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011		
☑ Termites Zone d'intervention : Ile de France	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011	23/02/2012	22/02/2017
☑ DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011	27/01/2012	26/01/2017
☐ DPE Avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011		
☑ GAZ	Arrêté du 8 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017
☑ Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011	24/02/2012	23/02/2017

A Florange, le 23 mars 2012

Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER

GINGER CATED

Grontmij

Attestation d'assurance

Allianz

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO 147 441

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

DHS
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente , Constat avant travaux ou démolition ,Diagnostic Technique Amiante (DTA) , Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) , Recherche de plomb avant travaux .

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Diagnostic Mérule
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Loi Carrez
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin
Etat des lieux locatifs

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 22 décembre 2015
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 064 425 euros
340 234 962 RCS Paris

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 938 787 416 euros
542 110 291 RCS Paris

Entreprises régies par le Code Des Assurances
Siège social :

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné ***Francisco GOMEZ*** de la société ***D-H-S Sarl*** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DHS

Francisco GOMEZ

D-H-S Sarl *14, Rue Du Bois Guillaume – 91000 EVRY Gsm : **06 74 97 73 55***
Tél. 01 60 79 41 61 – Fax. 01 60 78 00 98 – Email : dhssarl@orange.fr
Sarl au capital de 8000 € - RCS EVRY : n° 440 407 773 – APE 742 C
Assurance RC Pro: ALLIANZ n° 44022209

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2016-10-008 Mr AMIRKAMALI
Réalisé par Francisco GOMEZ
Pour le compte de DHS SARL

Date de réalisation : 24 mai 2017 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par :
Arrêté Préfectoral N° 2015/DDT/SEPR/229 du 5 novembre 2015

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI

Vendeur
Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza

SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation	approuvé	31/12/2002	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
*** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.*

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 2
Localisation sur cartographie des risques 3
Déclaration de sinistres indemnisés 4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 5
Annexes 6

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015/DDT/SEPR/229 du 05/11/2015

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 24/05/2017

2. Adresse

13, Bis Quai de la Ruelle

77590 BOIS LE ROI

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui ☐	non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	**non** ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	**non** ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt	oui ☐	**non** ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés	oui ☐	non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 ☐	zone 4 ☐	zone 3 ☐	zone 2 ☐	zone 1 ☒

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui ☐ non ☐

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☐ sans objet ☒

aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- Extrait de la Carte synthétique PPRn Inondation, approuvé le 31/12/2002

Parties concernées

Vendeur	Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 31/12/2002

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

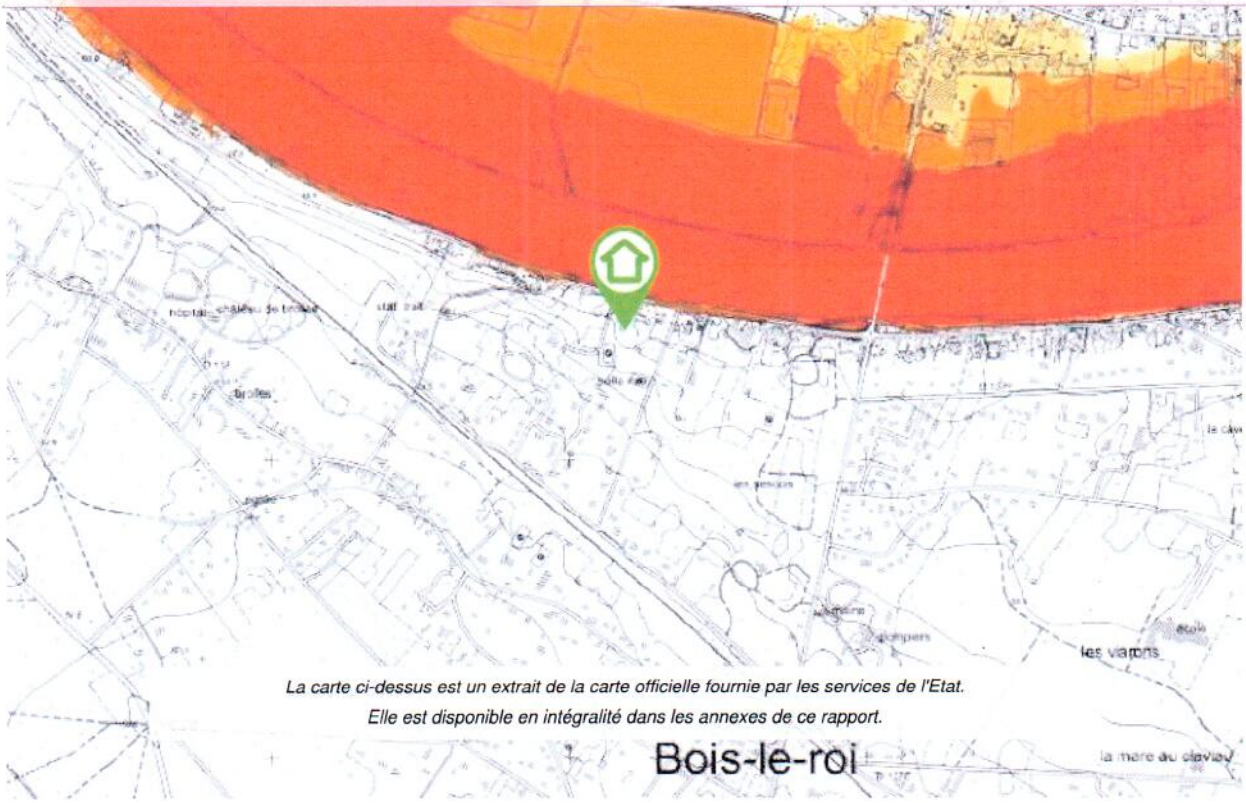

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2015	05/06/2016	16/06/2016	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2013	20/06/2013	13/09/2013	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	07/08/1997	28/03/1998	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/10/1993	31/12/1994	09/09/1995	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1993	30/09/1993	09/07/1994	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1991	30/09/1992	07/02/1993	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	27/12/1991	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Melun - Seine-et-Marne
Commune : Bois-le-Roi

Adresse de l'immeuble :
13, Bis Quai de la Ruelle
77590 BOIS LE ROI
France

Etabli le :

Vendeur :

Mr AMIRKAMALI Seyed Morteza

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DHS SARL en date du 24/05/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/229 en date du 05/11/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2015/DDT/SEPR/229 du 5 novembre 2015

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 31/12/2002
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention
des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

Arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR/229
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R .125 –27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013, 2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014 et 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/025 du 13 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR n°201 du 15 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée du Petit Morin sur le territoire des communes de Montdauphin, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot, Bellot, Sablonnières, La Trétoire, Boitron, Orly-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin et Saint-Cyr-sur-Morin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien. Il est également accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/information des acquereurs et des locataires

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :
- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 05 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

signé Laurent BEDU (adjoint au directeur)

Yves SCHENFEIGEL

La Rochette
Livry sur Seine
Chartrettes
Fontainebleau
Bois-le-roi
Fontainebleau
VALLÉE DE LA SEINE

HAUTE-NORMANDIE
PICARDIE
CENTRE
BOURGOGNE
EVREUX
PONTOISE
MANTES-LA-JOLIE
SARCELLES
ARGENTEUIL
SAINT-DENIS
MEAUX
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
NANTERRE
BOBIGNY
LE RAINCY
PARIS-1ER-ARRONDISSEMENT
TORCY
BOULOGNE-BILLANCOURT
NOGENT-SUR-MARNE
CRETEIL
VERSAILLES
L'HAY-LES-ROSES
ANTONY
PALAISEAU
RAMBOUILLET
EVRY
PROVINS
ETAMPES
FONTAINEBLEAU
Zonage réglementaire en ILE-DE-FRANCE
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte
N
0
10
20km